

Dispositions de classement de la réserve naturelle régionale du Marais « Les Trous de Leu » (51)

La délibération de classement du Conseil régional précise en application de l'article L 332-2 II du code de l'environnement « la durée du classement, les mesures de protection qui sont applicables dans la réserve, ainsi que les modalités de sa gestion et de contrôle des prescriptions contenues dans l'acte de classement ».

1- Dénomination et délimitation de la réserve

Sont classées en réserve naturelle régionale sous la dénomination « réserve naturelle régionale du marais Les trous de leu » les parcelles cadastrales suivantes pour une superficie totale de **33,1175 ha** :

Commune	N°de parcelle	Surface cadastrale (ha)
Reims	ER 2	14,3034
Reims	ES 1	14,1224
Taissy	A 23	4,6917
	TOTAL	33,1175

Le périmètre de la réserve est reporté sur carte IGN et fond cadastral (annexées).

2- Durée de classement de la réserve

Le classement de la réserve naturelle régionale du marais Les trous de Leu est fixé pour une durée de 10 ans, renouvelable selon les termes de l'article R332-35 du Code de l'environnement.

3- Mesures de protection

Le règlement suivant est adopté pour la réserve naturelle régionale du marais Les trous de leu :

ARTICLE 1- REGLEMENTATION RELATIVE A LA FAUNE

Il est interdit :

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées, ou nids dans la réserve ou de les emporter hors de la réserve, en dehors de l'exercice des activités cynégétiques qui visent les espèces suivantes (sangliers, chevreuils, faisans, lapins de garenne et ragondins),
- d'introduire dans la réserve des animaux d'espèces non domestiques quel que soit leur stade de développement, en dehors de la mise en œuvre du plan de gestion,
- de troubler ou déranger les animaux par quelque moyen que ce soit hormis pour les activités visées à l'article 4.

Le Président du Conseil régional peut toutefois :

- autoriser après avis du conseil scientifique de la réserve le prélèvement d'espèces animales à des fins scientifiques,
- prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures utiles et compatibles avec le plan de gestion, pour assurer la conservation d'espèces animales ou la limitation d'animaux surabondants dans la réserve.

ARTICLE 2 - REGLEMENTATION RELATIVE A LA FLORE

Il est interdit :

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit, à l'intégrité de la flore, en dehors de la mise en œuvre du plan de gestion,
- de transporter des plantes ou parties de plantes,
- d'introduire tous végétaux sous quelque forme que ce soit (graines, semis, greffons ou boutures), en dehors de la mise en œuvre du plan de gestion.

Le Président du Conseil régional peut toutefois :

- autoriser après avis du conseil scientifique de la réserve le prélèvement d'espèces végétales à des fins scientifiques,
- prendre, après avis du comité consultatif, toute mesure utile et compatible avec le plan de gestion, pour assurer la conservation d'espèces végétales ou la limitation de végétaux surabondants dans la réserve.

ARTICLE 3 - REGLEMENTATION RELATIVE AU PATRIMOINE PALEONTOLOGIQUE

Il est interdit de collecter, de porter atteinte et de transporter du matériel paléontologique, sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve.

ARTICLE 4 - REGLEMENTATION RELATIVE AUX ACTIVITES AGRICOLES, PASTORALES, DE PECHE ET CYNEGETIQUES

Les activités agricoles, pastorales, d'affouage, de pêche et cynégétiques sont autorisées et s'exercent, dans la réserve, conformément aux usages et à la réglementation en vigueur, et dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion de la réserve.

ARTICLE 5 - REGLEMENTATION RELATIVE AUX ACTIVITES FORESTIERES

Les activités forestières sont autorisées et s'exercent, dans la réserve, conformément aux usages et à la réglementation en vigueur, et dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion de la réserve.

ARTICLE 6 - REGLEMENTATION RELATIVE AUX ACTIVITES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Toutes activités industrielles et commerciales sont interdites dans la réserve, à l'exception des activités commerciales et artisanales liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle, qui sont autorisées par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif.

ARTICLE 7 - REGLEMENTATION RELATIVE A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES PERSONNES

La circulation et le stationnement des personnes ne seront autorisés dans la réserve que sur les sentiers et points d'observation aménagés à cet effet et à pied, d'avril à fin août de chaque année conformément aux objectifs définis dans le plan de gestion de la réserve (période hors chasse). Tant que le site ne sera pas aménagé la circulation et le stationnement libres des personnes sont interdits.

Dans l'objectif de favoriser l'accès à la réserve des personnes handicapées, ou pour des événements exceptionnels, des autorisations exceptionnelles pourront être délivrées par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve dans le respect des objectifs de préservation du site. Pour remplir les objectifs de gestion et de suivi, le gestionnaire ou ses mandataires, ne sont pas soumis à ces restrictions.

Le campement sous tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit, ainsi que le bivouac.

ARTICLE 8 - REGLEMENTATION RELATIVE AUX ACTIVITES SPORTIVES

Les activités sportives sont interdites dans la réserve.

La baignade dans les étangs et les pièces d'eau du marais est interdite.

ARTICLE 9 - REGLEMENTATION RELATIVE A LA CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Les animaux domestiques, y compris ceux tenus en laisse, sont interdits dans la réserve à l'exception de ceux qui participent à des missions de gestion, de police, de recherche, de sauvetage et à l'activité cynégétique visée à l'article 4:

Des autorisations spécifiques peuvent être délivrées par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve dans le respect des objectifs de préservation du site.

ARTICLE 10 - REGLEMENTATION RELATIVE A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES

L'accès et la circulation de tout véhicule à moteur à l'intérieur de la réserve sont interdits à l'exception des véhicules utilisés pour :

- les activités agricoles, pastorales, forestières, de pêche et cynégétiques,
- les activités scientifiques,
- la gestion de la réserve,
- la surveillance de la réserve,
- les opérations de police, de secours ou de sauvetage

Des autorisations spécifiques peuvent être délivrées par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve dans le respect des objectifs de préservation du site.

ARTICLE 11- REGLEMENTATION RELATIVE AUX TRAVAUX

Conformément aux dispositions de l'article L 332-9 du code de l'environnement, les travaux, publics ou privés, sont interdits dans la réserve à l'exception des travaux :

- prévus au plan de gestion de la réserve,
- nécessaire à l'entretien de la réserve,
- autorisés par le Conseil régional après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve.

ARTICLE 12 - REGLEMENTATION RELATIVE AUX NUISANCES SUR LE SITE

Il est interdit dans la réserve :

- d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit, de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore,
- d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécifiquement prévus à cet effet, des papiers, boîtes de conserves, bouteilles, ordures ou débris de quelque nature que ce soit,
- de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, à l'exception des impératifs liés aux activités agricoles, pastorales, forestières, cynégétiques ou d'entretien du site par le gestionnaire,
- de porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières,
- d'utiliser le feu sauf dans le cadre de la gestion de la réserve,
- de dégrader par quelque nature que ce soit les bâtiments, installations et matériels du site.

ARTICLE 13 - REGLEMENTATION RELATIVE A LA PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article L 332-14 du code de l'environnement, toute publicité quelqu'en soit la nature, est interdite à l'intérieur de la réserve.

L'utilisation à des fins publicitaires, et / ou commerciales et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve ou de l'appellation « réserve naturelle » ou « réserve naturelle régionale » à l'intérieur ou en dehors de la réserve est soumise à autorisation du Président du Conseil régional.

ARTICLE 14 - REGLEMENTATION RELATIVE A LA PRISE DE VUES ET DE SON

Les prises de vues ou enregistrements vidéo, ou les prises de son à caractère non commercial sont autorisés depuis les itinéraires ouverts au public. A l'exception des agents du gestionnaire, il est strictement interdit à quiconque de sortir des itinéraires balisés dans le but de réaliser des prises de vues naturalistes ou des prises de son.

Le cas échéant, des conventions autorisant un accès contrôlé à certains lieux sur la réserve naturelle peuvent être passées entre des photographes ou preneurs de son amateurs ou professionnels et le gestionnaire, après autorisation du Président du Conseil régional. Les prises de vues et de son à des fins scientifiques ou pédagogiques peuvent également être autorisées dans les mêmes conditions.

4- Modalités de gestion de la réserve et contrôle de prescription**Gestionnaire**

Conformément aux dispositions de l'article R332-42 du Code de l'environnement, le Président du Conseil régional désignera par arrêté le(s) gestionnaire(s) de la réserve naturelle régionale.

Le Président du conseil régional confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à un ou plusieurs organismes gestionnaires appartenant à la liste énumérée par l'article L.332-8 du Code de l'environnement. Le rôle du (des) gestionnaire(s) est notamment :

- de contrôler l'application des mesures de protection prévues au paragraphe 3 des présentes dispositions de classement et dans les normes fixées au paragraphe 5 ;
- d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer le plan de gestion de la réserve naturelle
- de réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales ;
- d'assurer l'accueil et l'information du public.

Plan de gestion

La gestion de la réserve naturelle est organisée dans le cadre du plan de gestion. Ce plan de gestion devra être réalisé dans les 3 ans suivant la création de la réserve, et dans les formes prévues par l'article R332-43 du Code de l'environnement. Après avis du comité consultatif de la réserve et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), il sera approuvé par la commission permanente du Conseil régional.

Le plan de gestion est évalué à son échéance.

Les actions et travaux prévus au plan de gestion ne sont pas soumis aux demandes d'autorisation prévues à l'article 11 du règlement.

Comité consultatif

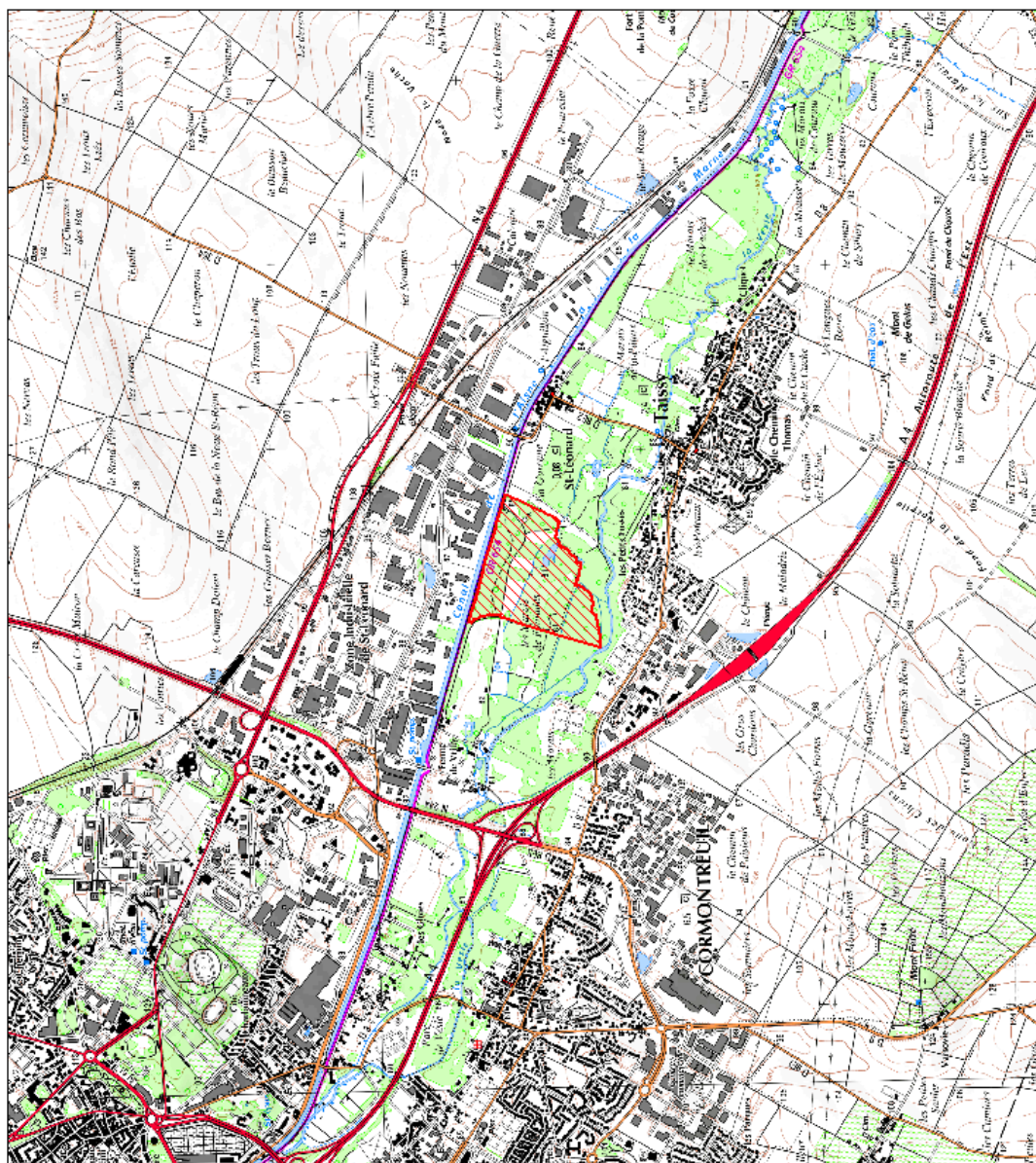
Conformément aux dispositions de l'article R332-41 du Code de l'environnement, le Président du Conseil régional désignera par arrêté la composition du comité consultatif de gestion de la réserve, ainsi que ses missions et ses modalités de fonctionnement.

Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve naturelle, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues dans le paragraphe 3.

Conseil scientifique

Conformément aux dispositions de l'article R332-41 du Code de l'environnement, le Président du Conseil régional désignera par arrêté la composition du conseil scientifique de la réserve qui aura pour mission de donner un avis sur les options de gestion, les inventaires menés ou toute autre action de nature scientifique.

CARTOGRAPHIES



Localisation Marais Les Trous de Leu

Communes de Reims et Taissy (51)



Limites du site "Marais les Trous
de Leu"



© Conservatoire d'espaces naturels
de Champagne-Ardenne - 2013
Source : Scan25 - IGN





Parcellaire cadastral Marais Les Trous de Leu

Communes de Reims et Taissy (51)



Parcelles : localisation/commune



© Conservatoire d'espaces naturels
de Champagne-Ardenne, octobre 2013
Source : Orthophotos 2004, IGN



Projet de Réserve naturelle régionale Marais « Les trous de Leu »



Carte d'identité

Commune(s) – Département (s)	Reims – Taissy (51)
Propriétaire(s)	Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne
Superficie	33,11 hectares
Mesure d'inventaire / Label	ZNIEFF n°FR210015514 type I «Tourbière alcaline les Trous de Leu à l'ouest de Saint-Léonard» Natura 2000 n° FR 20100284 « Marais de la Vesle en amont de Reims »

Historique de classement / gestion du site

Classement	Pas de classement en Réserve Naturelle Volontaire
Gestionnaire	Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne
Comité consultatif	Non formalisé
Plan de gestion	Pas de plan de gestion

Patrimoine naturel

Milieus présents	Tourbière basse alcaline, bas-marais, mégaphorbiaie, roselière, végétations aquatiques, boisements (saulaie, chênaie, bétulaie, forêt alluviale), prairie méso-hygrophile, haute-friche nitrophile
Données faune	- Avifaune : espèces présentes d'après le DOCOB du site N 2000 : Martin pêcheur , Bécassine sourde, Pie grièche écorcheur et nombreux oiseaux paludicoles... - Libellules : Grande Aesche, Cordulie métallique... - Orthoptères : 2 espèces sur liste rouge régionale (Criquet ensanglanté et Conocéphale des roseaux) - Amphibiens : Grenouille agile - Mammifères : Belette d'Europe, Crossope aquatique
Données flore	Plus de 100 espèces végétales dont : - 10 espèces remarquables et patrimoniales dont 8 espèces très rares en Champagne-Ardenne (Rubanier nain, Potamot coloré, Laïche paradoxale, laïche filiforme, Oenanthe de lachenal, saule rampant, laitron des marais, Utrriculaire commune) et 1 espèce protégée au niveau national (Grande douve)
Données géologiques / paléontologiques	-
Enjeux	Les «Trous de Leu » est l'un des marais les mieux conservés de la vallée de la Vesle. Il est propriété du CENCA depuis décembre 2012. Le site, à proximité immédiate de l'agglomération de Reims, permet d'envisager au-delà de la mise en œuvre de mesures de gestion et de protection, une valorisation pédagogique. C'est pourquoi le marais « Les trous de Leu » fait l'objet d'une demande de classement en réserve naturelle régionale.

Activités, usages et gestion

Principaux usages	Activités de chasse et apicole par conventionnement,
Ouverture au public	Sentier d'interprétation prévu
Axes actuel de la gestion	- Restaurer et maintenir les habitats naturels patrimoniaux - Maintenir et développer les populations d'espèces animales et végétales remarquables - Conserver une mosaïque d'habitats et maintenir un réseau de connexion inter-habitats - Informer et sensibiliser la population et les acteurs locaux